

DÉLIBÉRATION n°2026-136

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2026 portant avis sur le projet de décret modificatif pris en application de l'article L. 316-13 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Par un courrier daté du 5 juin 2026 et reçu le 12 juin 2026, la ministre en charge de l'énergie a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret en Conseil d'Etat modificatif, pris en application des dispositions de l'article L. 316-13 du code de l'énergie, relatif au mécanisme de capacité. Pour rappel, la CRE avait rendu un premier avis sur le précédent décret relatif au mécanisme de capacité dans sa délibération du 16 octobre 2025¹.

1. Contexte et cadre juridique

1.1. Principes du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est instauré pour assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement en électricité au moindre coût. Ce critère de sécurité reflète un optimum entre la perte économique pour les consommateurs face à un épisode de défaillance, d'une part, et le coût pour s'en prémunir, d'autre part. Le critère de sécurité d'approvisionnement du système électrique retenu à l'échelle nationale est tel que la durée moyenne de défaillance annuelle est inférieure à trois heures et la durée moyenne de recours au délestage pour des raisons d'équilibre offre-demande est inférieure à deux heures².

L'article 19 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 a réformé l'ancien mécanisme de capacité français. Le nouveau mécanisme de capacité est régi par les articles L. 316-1 à L. 316-13, et R. 316-1 à R. 316-42 du code de l'énergie. Celui-ci prend la forme d'une rémunération octroyée aux exploitants de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation.

1.2. Cadre juridique du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est centralisé et le besoin en capacité pour assurer la sécurité d'approvisionnement est contractualisé par RTE. Le ministre chargé de l'énergie fixe une courbe de demande administrée, sur proposition de la CRE, sur la base d'un rapport de paramétrage de RTE (article L. 316-4 du code de l'énergie).

La rémunération versée aux exploitants de capacités en contrepartie de leurs engagements de disponibilité est financée par une taxe (articles L. 316-1 et L. 316-2 du code de l'énergie). La taxe, dont le montant unitaire est constaté par la CRE, est répartie entre tous les contributeurs sur la base de leur consommation durant cette période (article L. 322-13 du code des impositions sur les biens et services).

¹ [Délibération n° 2025-236 de la CRE du 16 octobre 2025 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article L. 316-13 du code de l'énergie](#)

² Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie

Par le décret n°2025-1441 du 31 décembre 2025 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, le Gouvernement a précisé les modalités d'application des dispositions législatives contenues dans le code de l'énergie. La CRE a rendu un avis favorable sur le projet de décret le 16 octobre 2025³.

L'article 1 de ce décret précise les principes d'évaluation et de définition du besoin en capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation, les contributions transfrontalières à la sécurité d'approvisionnement française, la certification des capacités, les procédures de sélection des capacités, les écarts et les règlements financiers et enfin le dispositif de contractualisation pluriannuelle.

L'article 3 de ce même décret prévoit, pour les premières périodes de livraison, des modalités d'application aménagées.

A la suite d'échanges avec les acteurs portant sur la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme, les autorités publiques ont souhaité amender partiellement ce décret.

Les parties suivantes de la présente délibération présentent les principaux éléments constitutifs du projet de décret, ainsi que les analyses et l'avis de la CRE.

2. Présentation du projet de décret et analyse de la CRE

Le projet de décret modificatif dont la CRE est saisie modifie des dispositions réglementaires concernant les aspects suivants du mécanisme de capacité :

- le dispositif de contractualisation pluriannuelle, et en particulier les conditions d'éligibilité ;
- les délais de transmission, d'approbation et de publication.

2.1. Conditions d'éligibilité à la contractualisation pluriannuelle

2.1.1. Contexte et projet de décret

L'article R. 316-36 du code de l'énergie issu du projet de décret encadre la possibilité pour RTE de prévoir des rémunérations pluriannuelles pour la disponibilité des capacités éligibles telle que prévue par l'article L. 316-6 du même code.

Pour rappel, ce dispositif vise à favoriser l'émergence de nouvelles capacités ou le maintien de capacités existantes dont les perspectives économiques ne sont pas viables sans une sécurisation du revenu capacitaire sur plusieurs années. Cet élément de design est particulièrement important dans un mécanisme de capacité qui est structuré pour assurer la sécurité d'approvisionnement sur un hiver électrique et qui permet difficilement aux exploitants de capacité faisant face à des coûts d'investissement significatifs de les recouvrer. La contractualisation pluriannuelle vient remplacer les appels d'offre de long terme (AOLT) ou d'effacement (AOE), eux-mêmes adossés au mécanisme de capacité, et qui offraient une sécurisation respectivement jusqu'à 7 à 10 ans selon les caractéristiques du projet.

S'agissant des critères d'éligibilité pour les installations de stockage :

La version de la saisine du projet de décret en Conseil d'Etat sur laquelle la CRE avait émis un avis favorable dans sa délibération du 16 octobre 2025 susmentionnée, prévoyait que les nouvelles installations de stockage étaient éligibles au dispositif de contractualisation pluriannuelle si elles se voyaient délivrer une autorisation administrative d'exploiter.

Dans sa version adoptée, l'article R. 316-36 du code de l'énergie a été modifié pour tenir compte du fait qu'en pratique, contrairement à des moyens de production, aucune autorisation d'exploiter n'était délivrée à un nouveau projet de stockage. Ainsi, le même article en vigueur dispose que les nouvelles capacités de stockage éligibles à des rémunérations pluriannuelles sont « *les installations de stockage*

³ [Délibération n°2025-236 de la CRE du 16 octobre 2025 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article L. 316-13 du code de l'énergie](#)

faisant l'objet d'une première convention de raccordement, pour la première enchère à laquelle elles participent postérieurement à la signature de cette convention ».

Or les acteurs, au-travers notamment de leurs retours à la consultation publique organisée par la CRE⁴, ont souligné, d'une part, le caractère inopérant de faire reposer l'éligibilité à la seule convention de raccordement, qui peut intervenir à des temporalités différentes selon les typologies de projets (notamment batteries et station de pompage et de turbinage). D'autre part, les acteurs ont pointé l'articulation complexe entre signature de la convention de raccordement et la nécessité que la décision finale d'investissement n'ait pas encore été actée au moment de la soumission du dossier d'éligibilité, comme proposé par la CRE, pour figurer dans les critères économiques d'octroi des contrats. En effet, les acteurs ont indiqué qu'en pratique, la signature de la convention de raccordement requerrait la remise d'un montant de garantie significatif, et qu'une telle opération financière ne pouvait se faire que concomitamment à la décision finale d'investissement.

Le projet de décret modificatif permet de lever une partie de ces contraintes opérationnelles et dispose dans son article 1^{er} que la condition d'éligibilité relative à la convention de raccordement pour les installations de stockage est remplacée par le fait que lesdites installations « *n'ont pas fait l'objet d'une convention de raccordement dont la signature serait intervenue antérieurement à la date de l'enchère pour laquelle elles souhaitent bénéficier de l'autorisation de contractualisation pluriannuelle* ».

S'agissant des critères économiques d'éligibilité examinés par la CRE :

L'article R. 316-40 du code de l'énergie actuellement en vigueur prévoit que la CRE examine les dossiers des exploitants ayant validé la procédure de préqualification, transmis par RTE, sur la base de critères économiques définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la CRE. Il précise que « *ces critères économiques comprennent le seuil d'investissement minimal au-delà duquel les capacités visées aux articles R. 316-36 et R. 316-37 sont éligibles à des rémunérations pluriannuelles et la liste des charges d'investissement à prendre en considération pour vérifier l'atteinte de ce seuil* ».

L'article 2 du projet de décret modificatif précise la rédaction de l'article R. 316-40 du code de l'énergie afin de prévoir un unique seuil d'investissement minimal au-delà duquel les capacités sont éligibles à des rémunérations pluriannuelles.

2.1.2 Analyse de la CRE

S'agissant des critères d'éligibilité pour les installations de stockage :

La CRE est favorable, en cohérence avec la pratique des acteurs, à faire évoluer les conditions d'éligibilité s'appliquant aux installations de stockage, afin que ces dernières, puissent à l'instar des autres technologies, obtenir des contrats pluriannuels.

L'évolution apportée au décret est de nature à lever toute complication pour ces actifs. Elle prévoit, conformément à l'orientation souhaitée par la CRE, que les contrats pluriannuels seront réservés à des projets dont les engagements financiers s'arrêtent aux études d'avant-projet et dont la décision d'investissement reste à prendre, décision qui serait vraisemblablement fortement conditionnée aux résultats de l'enchère et à l'octroi d'une rémunération pluriannuelle. Toute autre configuration ouvrirait la possibilité que des acteurs bénéficient d'un effet d'aubaine pour des projets dont la décision d'investissement est déjà intervenue. La CRE souligne l'importance que l'aide octroyée au-travers d'un contrat pluriannuel soit nécessaire à la sécurisation de l'investissement dans le développement d'une capacité.

La CRE souligne toutefois un risque de distorsion de concurrence entre les nouvelles installations de stockage et les nouvelles installations de production, lié à la modification du critère d'éligibilité au pluriannuel pour les installations de stockage. En effet, cette modification permet à une nouvelle

⁴ Consultation publique n°2026-07 de la CRE, ouverte du 15 avril au 11 mai 2026, relative à la méthodologie de paramétrage du mécanisme de capacité et aux conditions d'octroi des contrats pluriannuels.

capacité de stockage dont la convention de raccordement n'est pas encore signée et qui a déjà participé à une première enchère sans être retenue, d'être éligible à la contractualisation pluriannuelle lors d'une enchère ultérieure si la convention de raccordement n'a toujours pas été signée avant cette dernière. Or, un projet de nouvelle capacité de production n'a pas la possibilité d'être éligible à la contractualisation pluriannuelle lors d'une enchère ultérieure en cas de première enchère infructueuse, dans la mesure où la contractualisation pluriannuelle est seulement possible pour la première enchère à laquelle elles participent conformément à l'article R. 316-36 du code de l'énergie.

La CRE recommande donc de prévoir dans la rédaction du décret, pour toutes les typologies de projet, l'éligibilité à un contrat pluriannuel tant que le projet n'a pas été sélectionné à l'enchère et qu'il reste dans le même état d'avancement que pour l'enchère à laquelle il a participé précédemment.

La CRE recommande de remplacer le 1° de l'article R. 316-36 du code de l'énergie par « *Les installations de production recevant une autorisation administrative d'exploiter au titre de l'article L. 311-1, pour la première enchère à laquelle elles participent postérieurement à la délivrance de cette autorisation, et pour celles tenues après tant que ces installations n'ont pas été sélectionnées et n'ont pas injecté sur le réseau.* »

Par ailleurs, il est prévu au même article que « *pour les installations éligibles au titre du 1°, 3°, 4° ou 5°, les évolutions octroyant leur éligibilité interviennent au plus tôt après l'enchère de la période de livraison considérée [...] et au plus tard au début de la période de livraison* ». Or, le décret, même modifié, fait apparaître des temporalités incompatibles avec cette disposition. En effet, pour être éligible à la contractualisation pluriannuelle, l'autorisation administrative d'exploiter mentionnée au 1° doit intervenir avant l'enchère, alors que la signature de la convention de raccordement mentionnée au 2° doit intervenir après l'enchère. Aussi, par cohérence, la CRE propose de remplacer le début du dernier alinéa de l'article R. 316-36 du code de l'énergie par les mots : « *Pour les installations éligibles au titre du 2°, 3°, 4° ou 5°, les évolutions octroyant leur éligibilité interviennent au plus tôt après l'enchère de la période de livraison considérée* ».

S'agissant des critères économiques d'éligibilité examinés par la CRE :

Pour rappel, la CRE est favorable à l'instauration d'un seuil d'investissement initial pour être éligible à un contrat pluriannuel. Ce seuil permet de s'assurer que seules les capacités faisant face à des coûts fixes initiaux significatifs bénéficieront d'un contrat pluriannuel pour amortir ces coûts dans la durée. A l'inverse, il ne semble pas nécessaire, ni proportionné, que des technologies ayant pour l'essentiel des coûts annuels variables ou récurrents soient éligibles à ce type de contrat. Une contractualisation annuelle sur le mécanisme de capacité devrait en toute logique permettre de couvrir les coûts associés et de produire les bonnes incitations quant au maintien en service ou non de la capacité, au regard de l'état de la sécurité d'approvisionnement en France.

Le projet de décret vient toutefois préciser que ce seuil est unique. La CRE comprend donc que ce seuil s'applique uniformément à toutes les technologies, à toutes les durées de contrat et sans considération pour les contraintes techniques et économiques auxquelles elles sont confrontées. La CRE note que l'unicité du seuil diffère du CISAF⁵, qui prévoit un seuil croissant en fonction des durées de contrat, ainsi qu'avec l'ensemble des mécanismes de capacités européens, dans lesquels, en règle générale, des durées de contrats plus longues sont associées à des seuils d'investissement plus élevés. Le choix d'avoir plusieurs seuils s'inscrit dans une logique de besoin de sécurisation des revenus accru pour le financement des actifs les plus capitalistiques.

Pour ces raisons, et sur la base de l'ancien décret, la CRE avait exploré la possibilité d'appliquer plusieurs seuils pour conditionner la durée des contrats. Néanmoins, ce choix comporte également des défauts, comme la CRE le notait dans sa consultation publique susmentionnée de 2026 : « *Cette approche [peut] néanmoins améliorer artificiellement la compétitivité des capacités à forte intensité capitalistique, par rapport à certaines capacités moins capitalistiques. En effet, l'octroi de contrats pluriannuels sur des durées plus longues que des actifs moins capitalistiques leur [permet] d'avoir la visibilité nécessaire pour amortir leurs investissements sur une durée plus longue, et donc d'améliorer*

⁵ Communication C/2025/3602 de la Commission européenne du 25 juin 2025 – *Encadrement des aides d'Etat visant à soutenir le pacte pour une industrie propre.*

la compétitivité de leurs offres dans les enchères de capacité. Toutefois, s'ils bénéficiaient de contrats d'une même durée, des porteurs de projets moins capitalistiques pourraient également amortir leurs investissements sur une durée comparable (si la durée de vie technique du projet leur permet). Or, l'existence de tels seuils d'investissement les priverait de l'accès à des contrats de même durée. »

Dans le cadre de la réponse à cette consultation publique, les acteurs de marché avaient la possibilité de s'exprimer sur l'approche la plus adaptée pour déterminer les durées de contrat. La CRE note qu'aucun des acteurs de marché qui se sont exprimés sur ce sujet ne s'est positionné en faveur d'une logique de détermination des durées de contrats sur la base de seuils d'investissement croissants.⁶

La CRE prend acte du niveau de cet unique seuil de 125 000 €/MW prévu à l'article R. 316-40 du code de l'énergie et des possibles révisions sur proposition de la CRE pour tenir compte notamment de l'inflation, sans pouvoir retenir une valeur inférieure à ce premier niveau. La CRE comprend que ce niveau découle du seuil pour l'octroi d'un contrat de 5 ans d'après les prescriptions du CISAF, dont la méthode de calcul n'est pas documentée. L'exercice de calibration du seuil est primordial pour assurer le caractère proportionné des contrats pluriannuels, dans la mesure où le seuil contraint le niveau d'investissement initial considéré suffisant pour justifier du besoin de sécurisation des revenus à long terme. La CRE souligne toutefois la difficulté d'objectiver le niveau du seuil d'investissement avant de s'être prononcée sur les charges d'investissement auxquelles se compare ce seuil afin d'accorder l'autorisation de contractualisation pluriannuelle. En application de l'article R. 316-40 du code de l'énergie, la liste des charges d'investissement à prendre en considération pour vérifier l'atteinte de ce seuil sera définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la CRE.

Par ailleurs, la CRE note qu'un niveau de seuil trop élevé pourrait pénaliser des projets compétitifs, dont les coûts sont principalement fixes mais qui ne seraient pas suffisants pour être éligibles à un contrat pluriannuel. La CRE identifie les projets de conversion, notamment du combustible, de *repowering* ou d'augmentation de puissance, de prolongement de durée de vie, comme des projets particulièrement compétitifs, mais pour lesquels l'accès à un contrat pluriannuel pourrait être plus difficile que pour les nouvelles installations, en raison d'un niveau de seuil trop élevé, et ce alors même, que le décret prévoit l'éligibilité de ces projets à des contrats pluriannuels (article R. 316-36 du code de l'énergie). La CRE alerte sur le risque d'évincer des projets pertinents et compétitifs au profit de projets plus complexes, plus incertains et plus coûteux.

S'agissant de l'articulation avec le prix plafond intermédiaire (PPI)⁷

L'article R. 316-24 du code de l'énergie prévoit que : « Le [PPI] est applicable à l'ensemble des capacités de production et de stockage, à l'exclusion de celles remplissant l'un des critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article R. 316-36 et de celles qui n'ont jamais été certifiées. »⁸

La CRE souligne la distinction entre le respect d'un des cinq critères de l'article R. 316-36 du même code et l'éligibilité à la contractualisation pluriannuelle, et rappelle que les critères économiques additionnels que la CRE propose en application de l'article R. 316-40 du même code ne rentrent pas en considération pour évaluer si le PPI s'applique. Par conséquent, les nouvelles capacités non éligibles à la contractualisation pluriannuelle mais respectant au moins l'un des cinq critères de l'article R. 316-36 ne sont pas soumises au PPI.

La CRE considère donc que le PPI ne devrait pas s'appliquer aux nouvelles capacités, même si elles ne sont pas éligibles à la contractualisation pluriannuelle pour l'enchère en question, et a fortiori si cette dernière n'est pas ouverte à la contractualisation pluriannuelle. Or, le projet de décret modificatif définit, à travers le critère 2° de l'article R. 316-36 du même code, les installations de stockage éligibles comme

⁶ Un acteur a toutefois proposé l'introduction de « plafonds de durée croissant en fonction du montant d'investissement certifié, à l'image de ce qui est pratiqué dans plusieurs mécanismes de capacité européens (Royaume-Uni, Belgique, Pologne). »

⁷ En application de l'article R. 316-24 du code de l'énergie, la rémunération des capacités existantes retenues lors des enchères est plafonnée au prix plafond intermédiaire (PPI). Le PPI est applicable à l'ensemble des capacités de production et de stockage, à l'exclusion de celles remplissant l'un des critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article R. 316-36 et de celles qui n'ont jamais été certifiées. Le PPI est fixé selon une méthodologie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la CRE, sur la base du rapport de paramétrage. Pour la période de livraison allant de novembre 2026 à mars 2027, le PPI a été fixé à 15 €/kWc sur la base d'une méthodologie de calcul reflétant le besoin de rémunération des moyens existants contribuant à la sécurité d'approvisionnement, en retenant les centrales à cycles combinés gaz (CCG) comme technologie de référence.

⁸ Cette rédaction diffère de la version du décret sur lequel la CRE a été saisie en octobre 2025.

celles qui « *n'ont pas fait l'objet d'une convention de raccordement dont la signature serait intervenue antérieurement à la date de l'enchère pour laquelle elles souhaitent bénéficier de l'autorisation de contractualisation pluriannuelle* ». La CRE recommande de remplacer le 2° de l'article R. 316-36 du code de l'énergie du projet de décret par : « *Les installations de stockage, sous réserve qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une convention de raccordement dont la signature serait intervenue antérieurement à la date de l'enchère pour laquelle elles participent.* »

Par ailleurs, concernant le critère 5° portant sur les installations de production réalisant des investissements nécessaires à la poursuite de leur fonctionnement et qui auraient fermé en l'absence de ces derniers, le caractère non applicable du PPI doit être soumis au contrôle de la CRE sur la réalité des perspectives de fermeture en l'absence d'investissements, tel que prévu à l'article R. 316-40 du même code. La CRE propose de compléter l'article R. 316-24 du code de l'énergie par la phrase suivante : « *Pour les capacités pour lesquelles le prix plafond intermédiaire ne s'applique pas en application du critère 5° de l'article R. 316-36, la Commission de régulation de l'énergie vérifie la réalité des perspectives de fermeture de l'installation en l'absence des investissements proposés.* »

Enfin, au même article, la CRE préconise de supprimer les références aux volumes certifiés. En effet, le guichet de certification ayant lieu après le guichet de dérogation au PPI, la CRE n'est pas en mesure de notifier aux acteurs ayant effectué une demande de dérogation leur volume certifié.

La CRE accueille favorablement les évolutions apportées par le projet de décret modificatif concernant les conditions d'éligibilité à la contractualisation pluriannuelle des installations de stockage.

La CRE recommande de prévoir, pour toutes les typologies de projet, l'éligibilité à un contrat pluriannuel tant que le projet n'a pas été sélectionné à l'enchère et qu'il reste dans le même état d'avancement que pour l'enchère à laquelle il aurait participé précédemment.

La CRE prend acte de l'unicité du seuil d'investissement, qui n'est pas une pratique communément admise dans les mécanismes de capacité en vigueur ou conforme au CISAF.

La CRE prend également acte du niveau du seuil, et ce avant que les charges d'investissement auxquelles se compare ce seuil n'aient été définies.

La CRE recommande d'adapter la rédaction du décret pour clarifier l'articulation des critères économiques avec le PPI.

2.2. Délais et dispositions transitoires

L'article 3 du projet de décret modificatif prévoit que les règles du mécanisme de capacité, mentionnées à l'article R. 316-2 du code de l'énergie, intègrent des dispositions transitoires adéquates afin de permettre la mise en œuvre du mécanisme de capacité pour les premières années de livraison concernées. Les règles adaptent, en tant que de besoin, les délais de transmission, d'approbation et de publication prévus par les dispositions réglementaires du code de l'énergie, pour les enchères organisées au cours des années 2027, 2028 et 2029.

Analyse de la CRE

La CRE comprend que les délais de transmission, d'approbation et de publication prévus ne sont adaptés qu'en régime nominal du mécanisme de capacité, c'est-à-dire, avec deux enchères organisées quatre ans et un an avant la période de livraison. En effet, ces délais avaient été établis en tenant compte d'un planning de charge entre RTE, la DGEC et la CRE laissant un temps raisonnable à chaque entité pour tenir les jalons, tout en comprimant autant que faire se peut le calendrier global au bénéfice des participants et contributeurs du mécanisme de capacité.

Or, les années 2026 à 2029 constituent une période de transition durant laquelle, en plus du paramétrage d'une enchère principale PL-4 pour les périodes de livraison 2030-2031 et suivantes, il convient de paramétrer une enchère PL-1 pour l'intégralité du besoin pour les périodes de livraison de 2026-2027 à 2029-2030. Cette période transitoire est, de plus, une période d'apprentissage pour l'ensemble des parties prenantes du mécanisme de capacité, avec la mise en place de nouvelles procédures et la consultation régulière des acteurs pour affiner la conception du mécanisme de capacité en prenant en compte les premiers retours d'expérience.

La CRE est pleinement consciente des enjeux de visibilité et de prévisibilité du calendrier pour les acteurs. Le calendrier doit donc pouvoir demeurer suffisamment flexible pour permettre la tenue des enchères avant le début du régime nominal, tout en assurant que le planning soit compatible avec l'exigence de qualité de l'analyse de RTE ou de l'instruction conduite par la CRE.

La CRE est favorable aux adaptations du projet de décret modificatif concernant les dispositions transitoires permettant d'adapter les délais d'analyse et d'instruction et de les rendre cohérents avec les capacités opérationnelles de RTE et de la CRE.

Avis de la CRE

En application de l'article L. 316-13 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par courrier reçu le 12 juin 2026, d'un projet de décret en Conseil d'Etat modificatif venant amender et préciser certaines dispositions réglementaires d'application du mécanisme de capacité.

Ce projet de décret modificatif porte sur le dispositif de contractualisation pluriannuelle et sur les dispositions transitoires du mécanisme de capacité.

La CRE est favorable au projet de décret.

S'agissant du dispositif de contractualisation pluriannuelle, la CRE accueille favorablement les évolutions du projet de décret modificatif concernant les conditions d'éligibilité à la contractualisation pluriannuelle. La CRE recommande en complément de prévoir, pour toutes les typologies de projet, l'éligibilité à un contrat pluriannuel tant que le projet n'a pas été sélectionné à l'enchère et qu'il reste dans le même état d'avancement que pour l'enchère à laquelle il aurait participé précédemment. La CRE prend acte de l'unicité du seuil d'investissement, qui n'est pas une pratique communément admise dans les mécanismes de capacité en vigueur. La CRE prend acte du niveau du seuil, défini à l'article R.316-40 du code de l'énergie, qui risque de pénaliser les projets les plus pertinents et compétitifs. La CRE recommande d'adapter la rédaction du décret pour clarifier l'articulation des critères économiques avec le PPI.

Les formulations des articles R. 316-24 et R. 316-36 du code de l'énergie recommandées par la CRE sont présentées en annexe.

S'agissant des dispositions transitoires, la CRE accueille favorablement les évolutions du projet de décret modificatif qui permettent d'adapter les délais d'analyse et d'instruction et de les rendre cohérents avec les capacités opérationnelles de RTE et de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 2 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe – Recommandation de rédaction des articles R. 316-24 et R. 316-36 du code de l'énergie

« Art. R. 316-24. - L'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné à l'article R. 316-2 prévoit un plafonnement de la rémunération des capacités existantes retenues lors des enchères. Ce plafond est dénommé prix plafond intermédiaire. Il est applicable à l'ensemble des capacités de production et de stockage, à l'exclusion de celles remplissant l'un des critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article R. 316-36 et de celles qui n'ont jamais été certifiées. Pour les capacités pour lesquelles le prix plafond intermédiaire ne s'applique pas en application du critère 5° de l'article R. 316-36, la Commission de régulation de l'énergie vérifie la réalité des perspectives de fermeture de l'installation en l'absence des investissements proposés.

Le prix plafond intermédiaire applicable est fixé selon une méthodologie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie sur la base d'un rapport établi par le gestionnaire du réseau public de transport. Il est calculé pour chaque période de livraison dans le rapport de paramétrage.

Pour chaque période de livraison, l'exploitant d'une capacité pour laquelle le plafond de rémunération intermédiaire est applicable peut soumettre une demande de dérogation à la Commission de régulation de l'énergie au plus tard trois mois avant la date d'ouverture du guichet de certification de la période de livraison concernée.

Au moins trente jours avant l'ouverture du guichet de certification associé à la demande de dérogation, la Commission de régulation de l'énergie notifie, à chaque exploitant de capacité qui en a fait la demande, son volume **certifié** de capacités éligible à une dérogation. La Commission de régulation de l'énergie propose au ministre chargé de l'énergie et communique au gestionnaire du réseau public de transport, pour chaque exploitant de capacité concerné, la liste des sites qui bénéficient d'une dérogation ainsi que les volumes de capacité **certifiées** correspondants. La liste est réputée approuvée en l'absence d'opposition du ministre dans un délai de trente jours suivant la réception de la proposition.

Les éléments nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de dérogation et les modalités d'approbation sont définis dans une méthodologie définie par arrêté par le ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie sur la base d'un rapport établi par le gestionnaire du réseau public de transport.

Le gestionnaire du réseau public de transport transmet à la Commission de régulation de l'énergie tout élément utile à l'instruction des demandes de dérogation. »

« Art. R. 316-36. - Les capacités de production et de stockage éligibles à des rémunérations pluriannuelles sont :

1° Les installations de production qui se voient délivrer une autorisation administrative d'exploiter au titre de l'article L. 311-1, pour la première enchère à laquelle elles participent postérieurement à la délivrance de cette autorisation, et pour celles tenues après tant que ces installations n'ont pas été sélectionnées et n'ont pas injecté sur le réseau. ;

2° Les installations de stockage ~~faisant l'objet d'une première convention de raccordement, pour la première enchère à laquelle elles participent postérieurement à la signature de cette convention, sous réserve qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une convention de raccordement dont la signature serait intervenue antérieurement à la date de l'enchère pour laquelle elles participent~~ ;

3° Les installations de production réalisant une augmentation de puissance ;

4° Les installations de production réalisant des investissements de réduction d'émissions de dioxyde de carbone par kilowattheure permettant d'atteindre des émissions de dioxyde de carbone par

kilowattheure inférieures à la valeur limite prévue à l'article R. 316-38, dont les installations mentionnées à l'article L. 311-1-1 ;

5° Les installations de production réalisant des investissements nécessaires à la poursuite de leur fonctionnement qui, en l'absence de tels investissements, auraient été fermées avant le début de la période de livraison objet de la procédure d'enchère concernée.

Ces capacités nouvelles sont éligibles à condition d'être situées sur le territoire métropolitain continental et de ne pas bénéficier d'un mécanisme de soutien public, en application des articles L. 311-10 à L. 311-13-6, L. 314-1 à L. 314-13 et L. 314-18 à L. 314-27.

Pour les installations éligibles uniquement au titre du 3°, seule la part de puissance augmentée est éligible à une rémunération pluriannuelle.

Pour les installations éligibles au titre du ~~1°~~ 2°, 3°, 4° ou 5°, les évolutions octroyant leur éligibilité interviennent au plus tôt après l'enchère de la période de livraison considérée, à l'exception des évolutions relatives aux charges d'investissement antérieures au dépôt du dossier de demande d'autorisation de contractualisation telles que prévues à l'article R. 316-40, et au plus tard au début de la période de livraison. »